Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20260921-2026-17-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026
Publication : 24/09/2026

Communauté de communes
Pays de Fayence

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRETE n° 2026-17

PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants relatifs au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives au transfert au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte des déchets ménagers du pouvoir de police spéciale correspondant ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

VU la délibération n° 260722-26 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence en date du 22 juillet 2026 portant approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence assure, dans le cadre de ses compétences, l'organisation et la gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de la Communauté de communes, dans le cadre de son pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, d'édicter les mesures nécessaires à l'organisation du service et au respect des règles de présentation, de tri et de collecte des déchets ;

CONSIDÉRANT que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération n° 260722-26 du 22 juillet 2026 définit les conditions d'accès et d'utilisation du service public de collecte ainsi que les droits et obligations des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, la sécurité des agents de collecte, la salubrité publique, la propreté du territoire et la protection de l'environnement, de rendre applicables les dispositions du règlement de collecte sur l'ensemble du territoire communautaire ;

LE PRESIDENT ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de Fayence, approuvé par délibération n° 260722-26 du Conseil communautaire en date du 22 juillet 2026, est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Il fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que les règles auxquelles sont soumis les usagers du service.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du règlement de collecte s'appliquent à l'ensemble des producteurs et détenteurs de déchets ménagers et assimilés bénéficiant du service public de gestion des déchets assuré par la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Elles concernent notamment les particuliers, les professionnels, les associations, les établissements publics ainsi que toute personne physique ou morale produisant ou détenant des déchets relevant du champ de compétence du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20260921-2026-17-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026
Publication : 24/09/2026

ARTICLE 3 – RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

Les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Ils doivent notamment respecter les consignes de tri, utiliser les contenants mis à leur disposition conformément aux règles définies par la Communauté de communes et présenter leurs déchets dans les conditions prévues par le règlement.

Le non-respect de ces dispositions pourra notamment entraîner le refus de collecte des déchets présentés de manière non conforme, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE COLLECTE

Pour des raisons liées notamment à la sécurité des agents et des usagers, à l'accessibilité des voies, à la réalisation de travaux, à des conditions météorologiques exceptionnelles ou à toute autre circonstance affectant le bon fonctionnement du service, la Communauté de communes pourra être amenée à modifier temporairement ou durablement les conditions ou modalités de collecte, dans les conditions prévues par le règlement de collecte.

Les usagers concernés seront informés, dans la mesure du possible, des dispositions mises en œuvre.

ARTICLE 5 – CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence et est consultable sur le site internet de la collectivité.

Il peut également être communiqué à toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services de la Communauté de communes du Pays de Fayence, les agents du service compétent ainsi que toute personne habilitée à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Tourrettes, le 21/09/2026,

Le Président,
François CAVALLIER



La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr. dans les deux mois suivant la présente notification.
En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.